

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entériné l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques signé à Washington, le 17 mars 2016, et à Québec, le 15 juin 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65193

Gouvernement du Québec

Décret 582-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6510-154-08-0350 (projet n^o 154-08-0350) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65194

Gouvernement du Québec

Décret 583-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lors de situations exceptionnelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2137-80 du 9 juillet 1980, modifié par le décret numéro 1937-81 du 9 juillet 1981 et le décret numéro 1212-84 du 23 mai 1984, le gouvernement a constitué un comité pour la distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale dans les situations exceptionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin notamment de tenir compte des nouvelles désignations du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de mettre à jour la constitution de ce comité ainsi que son mandat;

ATTENDU QU'une partie importante de la population doit pouvoir compter sur le paiement continu des rentes, allocations ou prestations dont les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lui sont redevables;

ATTENDU QUE ce paiement s'effectue notamment par voie de chèques dont la distribution est assurée par Postes Canada;